



VILLE DE MERCIER

VILLE DE MERCIER

**RÈGLEMENT RELATIF AUX COLPORTEURS ET AUX
COMMERÇANTS**

NUMÉRO 2019-978

AOÛT 2019

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la Ville sur les colporteurs et les commerçants, notamment le règlement numéro 89-488 intitulé « Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants non-résidents » tel qu'amendé.

1.2 PORTÉE

Le présent règlement s'applique à toute personne désirant solliciter de porte-à-porte ou devant les portes dans des endroits publics dans la Ville dans le cadre de ses affaires ou pour des fins autres que d'affaires.

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé ainsi qu'à toute personne physique.

1.3 VALIDITÉ

Le conseil municipal adopte, en vertu de toute loi applicable, le présent règlement dans son ensemble ainsi que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être déclaré inapplicable, toute autre disposition du même règlement demeure en vigueur.

1.4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les policiers du service de police de la Ville de Mercier sont chargés de l'application du présent règlement et peuvent entreprendre les poursuites pénales à l'égard de tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

1.5 CONTRAVENTIONS

Commet une infraction toute personne, physique ou morale, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé, toute disposition est considérée être en vigueur à toutes les époques et dans toutes circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contraire soit expressément mentionné;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à son exécution;
- f) l'emploi du mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

2.2 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

2.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement, ou avec la disposition d'un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou que l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins d'indication contraire.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS ET OBLIGATIONS

3.1 AUTORISATION

Quiconque désirant procéder à du colportage doit obtenir une autorisation sous forme de résolution de la part du Conseil ainsi qu'un permis à cet effet.

Pour ce faire, la personne ou son représentant doit compléter le formulaire préparé par la direction Urbanisme et Environnement. Sur réception dudit formulaire complété, les préposés de la direction Urbanisme et Environnement requièrent que la demande de permis soit mise à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire.

Le Conseil pourra à sa discrétion autoriser la demande par résolution.

CHAPITRE 4 : APPLICATION

4.1 ÉMISSION DES PERMIS

La direction Urbanisme et Environnement émet les permis qui auront été autorisés par résolution du Conseil.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5.1 INFRACTION ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 500 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 1000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 1000 \$ et l'amende maximale est de 2000 \$ pour une personne morale.

Les frais qui s'ajoutent à la peine sont ceux indiqués par le Tarif judiciaire en matière pénale (C-25.1, r.6) au moment de l'infraction.

5.2 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités et les frais édictés pour chacune des infractions peuvent être imposés pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

(S)Lise Michaud
Lise Michaud, mairesse

(s)Denis Ferland
Denis Ferland, greffier

COPIE VIDIMÉE
CE 25 mai 2020

Denis Ferland, Greffier